

La discrétion professionnelle des assistant(e)s maternel(le)s.

ARTICLE 9 DU CODE CIVIL : « Chacun a droit au respect de sa vie privée ».

ARTICLE 8 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES DU 4 NOVEMBRE

1950 : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

ARTICLE 226-13 DU CODE PÉNAL (cet article n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret ; se référer à l'article 226-14 du code pénal) : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

❖ Le devoir de discrétion professionnelle

Les assistant(e)s maternel(le)s sont tenu(e)s au devoir de discrétion par rapport à tout ce qu'elles peuvent apprendre dans l'exercice de leur profession, tant pour ce qui est des enfants qu'elles accueillent que de leurs parents.

La révélation à des tiers d'informations recueillies au cours de leur activité professionnelle, peut être considérée comme faute grave et justifier une rupture de contrat, sans délais de congé ou d'indemnités. Dans certains cas, elle peut éventuellement faire l'objet de peines d'emprisonnement et/ou d'amendes.

Toutefois, il n'y a pas de violation du secret professionnel, et donc aucune sanction, lorsque l'assistant(e) maternel(le) porte à la connaissance des pouvoirs publics (service social, PMI, ASE, numéro vert 119) des mauvais traitements à enfants, sévices, privation : **la loi fait obligation de signaler.**

❖ Exemple du carnet de santé : Document médical confidentiel

« Le carnet est établi au nom de l'enfant. Il est remis aux parents ou aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié. Ils doivent être informés que nul autre qu'eux ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa profession, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits est astreinte au secret professionnel ». **ART. L163 DE LA LOI N°89-899 DU 18/12/1989.**

Le carnet de santé est confié aux parents et est soumis aux règles du secret médical. Les parents ne sont donc pas obligés de confier le carnet de santé à l'assistant(e) maternel (le) ; par contre, il est indispensable de donner par écrit les éléments utiles et indispensables pour s'occuper de leur enfant et éventuellement à transmettre les éléments au médecin appelé (traitements en cours, allergies, médicaments interdits, vaccinations, autres...).